



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

☎ 07 85 60 62 82

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 31 MAI 2023

ARRÊTÉ 2023-119-PC
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-1 C du 2 avril 2008
autorisant la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée
à exploiter la carrière de calcaire d'AURIOL,
lieu-dit « Les Hauts du Pigautier »

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1 C du 2 avril 2008 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée à poursuivre durant 15 ans l'exploitation de la carrière de calcaire d'AURIOL, lieu-dit « Les Hauts du Pigautier », avec installation de premier traitement des matériaux extraits ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-67-PC du 9 avril 2021 relatif aux émissions de poussières ;

Vu le dossier de modifications (porter à connaissance) transmis par la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée le 30 septembre 2022, sollicitant :

- une prolongation de 36 mois de la durée de l'autorisation susvisée, soit jusqu'au 02 avril 2026
- l'approfondissement de l'exploitation actuelle, d'un palier supplémentaire de 15 mètres
- la modification du plan de phasage de l'exploitation ;

Vu le premier rapport de l'Inspection des installations classées du 14 février 2023, considérant à ce stade de l'instruction que les modifications projetées ne sont pas substantielles, mais proposant cependant une PPVE (participation du public par voie électronique, motivée par une demande de prolongation supérieure à deux ans) et certaines consultations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) du 30 mars au 14 avril 2023 inclus, concernant la demande susvisée de prolongation d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en date du 16 février 2023 ;

Vu l'avis du service biodiversité, eau et paysages (SBEP) de la DREAL PACA, en date du 24 avril 2023 ;

Vu la sollicitation du conseil municipal de la ville d'Auriol ;

Vu la sollicitation du conseil communautaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) ;

Vu le second rapport de l'Inspection chargée des installations classées en date du 17 mai 2023 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 26 mai 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 26 mai 2023 ;

Considérant les résultats de la PPVE susvisée ;

Considérant qu'au terme de l'autorisation délivrée par l'arrêté de 2008 susvisé, soit au 2 avril 2023, il restait 225 000 tonnes de gisement résiduel autorisé à l'extraction ;

Considérant que le projet de modifications susvisé, ne s'accompagne d'aucune extension géographique, et d'une extension de capacité totale limitée (environ 7 % de la capacité initiale autorisée) ;

Considérant l'étude vibratoire intitulée « *Impact des tirs de mines (réalisés dans le périmètre de la carrière CEMEX d'Auriol) sur la stabilité de la falaise* » de Sainte-Croix, datée de septembre 2022, réalisée par le CEREMA Centre-Est, concluant à un impact négligeable, voire quasi-nul ;

Considérant que le projet d'approfondissement d'un palier de 15 mètres [de la cote 200 m NGF (fond de fouille) à la cote 185 m NGF], n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés ;

Considérant que les dangers, impacts et inconvénients ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale actuelle ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-22, R. 181-24 à R. 181-30, R. 181-32 (demande d'autorisation environnementale), ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois, d'acter la prolongation sollicitée et d'actualiser certaines dispositions de l'autorisation environnementale actuelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée (CGRM), dont le numéro SIRET est 712 980 432 002 23 et le siège social situé 13 rue du Capricorne – Zone SILIC – 94150 RUNGIS, autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AURIOL, lieu-dit « Les Hauts du Pigautier », est tenue de respecter, dans le cadre de sa demande susvisée reçue le 30 septembre 2022, les dispositions des articles suivants.

L'autorisation d'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-1 C du 02 avril 2008 modifiées le 9 avril 2021 (par arrêté n°2021-67-PC), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 (intitulé « *Caractéristiques de l'autorisation* ») de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 susvisé, sont ainsi complétées et modifiées :

L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée de trois ans, soit jusqu'au **02 avril 2026**. La remise en état du site doit être achevée à cette échéance.

L'autorisation d'extraction de calcaire est quant à elle prolongée de deux ans et six mois, soit jusqu'au 2 octobre 2025.

L'exploitation des autres installations (classées ou visées par d'autres rubriques que la rubrique 2510) n'est pas limitée dans le temps.

ARTICLE 3 – cote de fond/Carreau de la carrière

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 7.3 (intitulé « *Modalités d'extraction* ») de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 susvisé, sont ainsi modifiées :

Aucune extraction n'est réalisée sous la cote 185 m NGF.

ARTICLE 4 - niveaux d'activité

Sur la durée de la présente autorisation de prolongation, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, la quantité totale de matériaux pouvant être extraits est de 375 000 tonnes au maximum (du 2 avril 2023 au 02 octobre 2025).

ARTICLE 5 – préservation de la biodiversité

L'exploitant respecte les mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi prévues dans son dossier daté de septembre 2022, susvisé.

Les mesures de réduction de l'impact de l'installation sur la biodiversité sont notamment les suivantes :

- Mesure de réduction R1 : (en place, à maintenir) : conservation de la falaise ouest surplombant la bascule
- Mesure R2 : adaptation du calendrier d'extraction à la phénologie des espèces à enjeux (aucune activité ne peut débuter sur le front sud entre les mois de janvier à juillet)
- Mesure R3 : limitation des émissions de poussières (atteinte à la disponibilité alimentaire de la faune, des chiroptères notamment)
- Mesure R4: limitation de l'éclairage (nocturne), évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris.

Un audit et un encadrement écologiques sont réalisés par un organisme reconnu spécialisé en écologie, dès le début de l'extraction au droit de la falaise située au sud de la carrière, pour repérer la partie de cette falaise à conserver (mesure R1), vérifier l'application des mesures d'intégration écologique prévues (réaménagement écologique du site), et le respect des autres mesures de réduction.

Un suivi de l'impact de l'exploitation de la carrière sur la biodiversité (suivi des différents groupes biologiques) est réalisé chaque année entre les mois de mars et juillet, durant cinq ans (au minimum un passage par an par groupe biologique).

Les rapports d'audit de suivi sont transmis, dès leur réception, à l'Inspection des installations classées et au Service Biodiversité (SBEP) de la DREAL.

ARTICLE 6 – état final

Le plan de l'état final de l'excavation à l'issue de la présente prolongation est joint en annexe au présent arrêté (« *Plan d'état final modificatif* », figure 18 du dossier). Ce plan remplace celui figurant en page 178 du volume 2 Étude d'impact, du dossier de demande d'autorisation de 2007 (plan intitulé « État final »).

À l'exception de l'approfondissement d'un niveau de 15 mètres (de 200 à 185 m NGF), les modalités de remise en état du site sont inchangées.

ARTICLE 7 - montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2008 susvisé, sont ainsi complétées :

Le montant total des garanties financières de remise en état à constituer est de 133 310 € TTC.

Ce montant a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de juin 2022 (valeur : 125) et un taux de TVA_R de 20%.

Le document attestant de la constitution des garanties financières du nouveau montant précité est adressé au préfet sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision est notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille).
- soit par l'appli informatique « Télérecours Citoyens » accessible que le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Maire de la commune d'Auriol,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

